

**COLLECTIF**  
des Survivants & Victimes  
du Génocide Hutu de 1972  
[www.genocidehutu72.org](http://www.genocidehutu72.org)  
Incorporation #870287-0 (Canada)  
**MAISON ► MIDEV**



**COLLECTIVE**  
of Survivors & Victims  
of the 1972 Hutu Genocide  
Email. [Info@genocidehutu72.org](mailto:Info@genocidehutu72.org)  
Matricula #532D01182017 (Burundi)  
**JUSTICE ► VICTIMES**

## **VIOLATION DU DROIT BURUNDAIS & INTERNATIONAL PAR L'ÉQUIPE DE LA CVR & L'ÉGLISE CATHOLIQUE**

### **COMMUNIQUÉ DE CONDAMNATION & D'INDIGNATION**

Ottawa, 08 septembre 2021

À la suite des conférences mémorables organisées par le Sénat burundais en avril – juin 2021 et ayant pour thème « Se souvenir et bien qualifier les événements de 1972 au Burundi », les informations qui nous parviennent font état d'une démarche très suspecte et gravement préjudiciable aux victimes et à la Patrie tout entière.

- Il semblerait que le Président de la CVR ait pris l'initiative de gracier des présumés coupables de génocide avec l'appui des autorités de l'Église catholique. Incident qui serait advenu ce dimanche 5 septembre 2021 à la Paroisse Rusengo.
- Il semblerait également que ce même Président ait à plusieurs reprises invité les présumés coupables des différents crimes de génocide à demander pardon en vue d'échapper à toute poursuite judiciaire.

Considérant que le Président de la CVR était présent lorsque le Sénat du Burundi a publiquement reconnu que les massacres de 1972 constituaient un génocide contre les Hutus conformément à l'Article I de la *Convention des Nations Unies sur la Prévention et la Répression du Crime de Génocide de 1948*, que le Burundi a ratifiée en janvier 1987;

Attendu que, par conséquent, doivent s'appliquer les articles III et IV de la Convention qui précisent comment sont punies les personnes ayant commis le génocide.

Vu l'Article III de la convention qui dit : Seront punis les actes suivants : a) Le génocide; b) L'entente en vue de commettre le génocide; c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide; d) La tentative de génocide; e) La complicité dans le génocide.

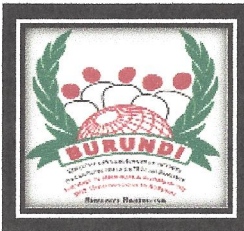
Vu l'Article IV qui stipule : « Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers ».

Prenant en compte le discours historique du Président de la République/Magistrat suprême, lors de sa rencontre avec la magistrature burundaise, sur le mal de la justice burundaise quand Il a fustigé l'incurie et la corruption qui gangrènent le corps judiciaire ;

Nous, orphelins, veuves, survivants et victimes du génocide Hutu de 1972 au Burundi, avant et après, condamnons et dénonçons ces manœuvres négationnistes et annonçons au Peuple Burundais et à la Communauté internationale ce qui suit :

Sans Vérité, Sans Justice, pas de Paix durable / Truth & Justice for Peace Building

**COLLECTIF**  
des Survivants & Victimes  
du Génocide Hutu de 1972  
[www.genocidehutu72.org](http://www.genocidehutu72.org)  
Incorporation #870287-0 (Canada)  
**MAISON ► MIDEV**



**COLLECTIVE**  
of Survivors & Victims  
of the 1972 Hutu Genocide  
Email. [info@genocidehutu72.org](mailto:info@genocidehutu72.org)  
Matricula #532D01182017 (Burundi)  
**JUSTICE ► VICTIMES**

## **VIOLATION DU DROIT BURUNDAIS & INTERNATIONAL PAR LE PRÉSIDENT DE LA CVR & L'ÉGLISE CATHOLIQUE**

### **COMMUNIQUÉ DE CONDAMNATION & D'INDIGNATION** (page 2)

Ottawa, MIDEV & CECI, 08 septembre 2021

Nous, orphelins, veuves, survivants et victimes du génocide Hutu de 1972 au Burundi, avant et après, condamnons et dénonçons ces manœuvres négationnistes et annonçons au Peuple Burundais et à la Communauté internationale ce qui suit :

Si nos informations s'avéraient justes, de tels agissements de la part de la CVR de solliciter des aveux et d'octroyer des absolutions sans autre forme de procès à des crimes de génocide constitueraient à notre sens :

- Une substitution de la CVR à la justice burundaise et internationale en matière de génocide;
- Une Violation flagrante du droit pénal burundais (article 152)
- Une violation flagrante du droit international (CPRCG de 1948)
- Une usurpation de pouvoirs réservés aux instances relatives à la grâce présidentielle;
- Une violation grave du droit des victimes d'obtenir une justice équitable;

Par conséquent, la Maison MIDEV, Ku Ntahe y'abazuka, se réserve le droit de poursuivre en justice l'équipe de la CVR, notamment en exigeant de celle-ci les noms des présumés coupables qui se sont inculpés eux-mêmes en demandant pardon, afin de faire ce que de droit, dans l'intérêt des victimes du génocide Hutu de 1972, que la CVR refuse toujours à reconnaître.

Pour la maison MIDEV et le Conseil Exécutif de Coordination Internationale (CECI)

**Prof.** Frédéric NZEYIMANA, PF  
Président Fondateur, Canada



**CR.** Joseph NSHIMIRIMANA  
Coordination régionale Muyinga

**CR.** Évariste NTAHIMPERA  
Coordination régionale, Karuzi

**CR.** Deo NTAHIRAJA  
Coordination régionale, Cibitoke

**CR.** Méthode HAKIZIMANA  
Coordination Régionale, Muramvya-Mwaro

